



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le **30 AVR. 2026**

ID : 057-245700695-20260422-C20260421_17_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-six, le vingt et un avril à dix-huit heures trente, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs,

Roland BALCERZAK

Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Benoit STEINMETZ, Rachel ZIROVNIK, Michel HERGAT, Denis BAUR, Erice GONAND, Jean-Pierre JUNGLING, Régis HEIL,

Philippe GAILLOT, Sylvie BIRCK, Cyril LAUTERFING, Michel SCHMITT, Flavie THEVENET, Katia SORIA, Hervé GROULT, Yves LICHT, Sandra GOMES, Eric PECQUEUR, Thierry MICHEL, Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Alain REDINGE, Jonathan ROSA, André DEL PIZZO, Céline CONTRERAS, Hervé PATAT, Aurélie DEROUT, Christophe ZIELINSKI, Magali DE DIJCKER, Paul GANTIER, Patricia VEIDIG, Yannick OLIGER, Karine GARAVAGLIA, Frédéric MESLARD, Laure BASTIEN, Joseph GHAMO, Evelyne SCHMITTER, Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, Elisabeth SIMONCELLI, Nicolas DZIEZUK, Anaïs BELKHIRI, Nicolas MORIN.

<u>Absents avec procuration</u> :	Jean-Luc MANSUY	à	Hassan FADI
	Nadine GALLINA	à	Hervé PATAT
	Joël IMMER	à	Benoit STEINMETZ
	Betty DE LUCIA	à	Nicolas MORIN

Absent excusé : Stéphane PFLUMIO

Date de la convocation : 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 45

Nombre de votants : 49

Secrétaire de séance : Nicolas DZIEZUK



17. Objet : Pôle Métropolitain Frontalier - Modification des statuts

Le Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain (PMF) regroupe sept EPCI du nord lorrain afin de coordonner des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines de la mobilité, du développement économique, de l'enseignement supérieur, des services à la population et de la coopération transfrontalière.

Le 16 février 2026, le Conseil métropolitain du PMF a adopté la délibération n°2026-03, portant modification de ses statuts. Cette adoption fait suite à une première séance du 11 février 2026, où le quorum n'avait pas été atteint.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut, leur décision est réputée favorable.

Les modifications portent sur plusieurs volets structurants :

Article 1 - MEMBRES

Intégration de la nouvelle Communauté d'Agglomération « Thionville Fensch Agglomération », issue de la fusion entre Portes de France Thionville et Val de Fensch.

Article 2 - LES MISSIONS DU PÔLE

Ajout de la compétence « aménagement du territoire » dans les missions du PMF.

Article 3 - SIEGE

Modification du nom de l'organisme dans lequel siège le PMF : Communauté d'Agglomération « Thionville Fensch Agglomération ».

Introduction de la possibilité de réaliser les réunions du conseil métropolitain par visioconférence.

Article 5 - GOUVERNANCE

Article 5.1.1. Composition du conseil métropolitain :

Révision des règles de représentation :

passage d'un minimum de 2 sièges à 1 siège par EPCI, attribution d'un siège supplémentaire par tranche de 20 000 habitants (au lieu de 10 000 auparavant).

Actualisation de la base démographique : la population INSEE prise en compte sera celle authentifiée à chaque renouvellement municipal.

Création du sous-article 5.1.2 - Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou l'adhésion de membre et création de deux sous-articles « Adhésion » et « Retrait ».

Modification de la numérotation des sous-articles :

« Article 5.1.2 - Rôle du conseil métropolitain » devient « Article 5.1.3 »

« Article 5.1.3 - Fonctionnement du Conseil métropolitain » devient « Article 5.1.4 ».

Article 5.1.4 - Fonctionnement du Conseil Métropolitain :

Clarification des règles de quorum et de tenue des séances (par la possibilité de réaliser les réunions du conseil métropolitain par visioconférence).

Article 5.2.2 - Fonctionnement du bureau

Clarification des règles de quorum et de tenue des séances (par la possibilité de réaliser les réunions du conseil métropolitain par visioconférence).

Article 5.4 - Groupes de travail

Suppression des intitulés des sous-articles « Article 5.4.1 - Fonctionnement et rôle » et « Article 5.4.2 - Association de partenaires ».

Suppression du comité stratégique.

Article 6 - BUDGET DU POLE METROPOLITAIN

Actualisation de la base démographique : la population INSEE prise en compte sera celle authentifiée à chaque renouvellement municipal.

Les nouveaux statuts seront exécutoires à l'issue de la procédure de consultation des membres et de l'arrêté préfectoral de modification des statuts.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 avril 2026,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de la délibération n° 2026-003 du Conseil métropolitain du PMF du 16 février 2026 approuvant la modification de ses statuts,
- d'approuver les modifications statutaires telles qu'adoptées par le Comité métropolitain du PMF, ci-annexées,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte du PMF et à accomplir toute formalité afférente.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 49
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 22 avril 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK





Daniel MATERGIA
Président du Pôle Métropolitain
Frontalier du Nord Lorrain
4, avenue Gabriel Lippmann
CS 30054
F-57 972 YUTZ Cedex
Contact : Marie Azambre
☎ : 06 02 15 38 12
✉ : marie.azambre@agglo-thionville.fr

Monsieur Michel PAQUET
Président de la Communauté de Communes
de Cattenom et Environs
Maison Communautaire
2, Avenue du Général de Gaulles
57570 CATTENOM

Yutz, le 10 mars 2026

Monsieur le Président,

Le 16 février 2026, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain (PMF) a adopté la délibération 2026-03 actant la modification des statuts du Pôle, selon le tableau récapitulatif en pièce jointe.

En vertu de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire doit être approuvée par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres du PMF.

En conséquence, je vous invite à entreprendre les démarches nécessaires pour la validation de cette modification des statuts. À défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier, votre décision sera réputée favorable, conformément à l'article précité.

Les collaboratrices du PMF se tiennent à votre disposition, n'hésitez pas à les contacter. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus sincère.



Le Président

Daniel MATERGIA

Documents joints :

- Délibération 2026-03 du Conseil métropolitain ;
- Tableau comparatif reprenant les statuts modifiés.

Extrait du registre des délibérations
Séance du 16 février 2026 – 18H00
DELIBERATION 2026-03

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260422-C20260421_17_SI-DE

Nombres élus : 55
En activité : 55
Membres présents : 9
Membres ayant donné procuration : 3
Membre absents excusés : 43

L'an deux mille vingt-six, le seize février à dix-huit heures, les délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du conseil du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain, à savoir la Communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération, la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, la Communauté de communes de l'Arc Mosellan, la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, la Communauté de communes de Cattenom et Environs, la Communauté d'agglomération Grand Longwy Agglomération et la Communauté de communes Cœur du Pays Haut, dûment élus par leurs Conseils communautaires respectifs, se sont réunis, sous la présidence de M. Daniel MATERGIA, Président, en salle de réunion de la Communauté de communes Cœur du Pays Haut à Audun-le-Roman, sur convocation qui leur a été adressée le douze février deux mille vingt-six, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

CA Thionville Fensch Agglomération : M. CUNY Pierre, M. LIEBGOTT Michel
CC Pays Haut Val d'Alzette :
CC Arc Mosellan : M. KOWALCZYK Pierre, M. ZORDAN Jean.
CC Terre Lorraine du Longuyonnais :
CC Cattenom et Environs : M. BALCERZAK Roland, M. LORENTZ Maurice.
CA Grand Longwy Agglomération : M. DIDELOT Gérard.
CC Cœur du Pays Haut : M. MATERGIA Daniel, M. PALLOTTA Bernard.



Etaient absents (avec procuration)

CA Thionville Fensch Agglomération : Mme POUGET Clémence donne procuration à M. LIEBGOTT Michel.
M. WEIS Mathieu donne procuration à M. CUNY Pierre.
CC Pays Haut Val d'Alzette :
CC Arc Mosellan :
CC Terre Lorraine du Longuyonnais :
CC Cattenom et Environs :
CA Grand Longwy Agglomération :
CC Cœur du Pays Haut : M. LEON Jean-Marc donne procuration à M. MATERGIA Daniel.

Etaient absents excusés :

CA Thionville Fensch Agglomération : M. BECKER Patrick, M. CERBAI Fabrice, M. COLIN Jean-Marie, M. DEUTSCH André, M. DICK Rémy, M. ENGELMANN Fabien, M. FERRERO Marc, Mme HERFELD Marie-Laurence, M. JURCZAK Serge, Mme LAMBOUR Charlotte, M. LEONARDI Gérard, M. LUCCHINI Marc, M. PERON Patrick, M. POSTAL Olivier, Mme REBSTOCK-PINNA Alexandra, M. SCHITZ Denis, M. VEINNANT Bernard.
CC Pays Haut Val d'Alzette : M. BOCEK Claude, M. CIMARELLI Daniel, M. DESTREMONT Gilles, M. PETRAUSKAS Daniel, M. RISSER Patrick.
CC Arc Mosellan : M. DIOU Bernard, M. GUIRKINGER Bernard, M. SPET Arnaud, M. TACCONI Pierre.
CC Terre Lorraine du Longuyonnais : M. SAUNIER René, M. JACQUE Jean-Pierre, M. ROESER Daniel, M. WEISS James.
CC Cattenom et Environs : M. HERGAT Michel, M. PAQUET Michel, M. ZIROVNIK Rachel.
CA Grand Longwy Agglomération : M. ACETI Cedric, M. ARIES Christian, Mme CASTRONOVO, Véronique, Mme COLIN Edith, M. DE CARLI Serge, M. FOURNEL Jean-Marc, M. HERBAYS François, M. JACQUET Hervé.
CC Cœur du Pays Haut : M. CECCATO Marc, Mme SABBA Bériza.

DELIBERATION N° 2026-03

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU PÔLE MÉTROPOLITAIN
FRONTALIER DU NORD LORRAIN

LE CONSEIL METROPOLITIAN

Après en avoir délibéré valablement, sans condition de quorum considérant qu'en date du 11.02.2026, il n'a pas pu délibérer valablement car la majorité des membres en exercice n'était pas présente,

DECIDE :

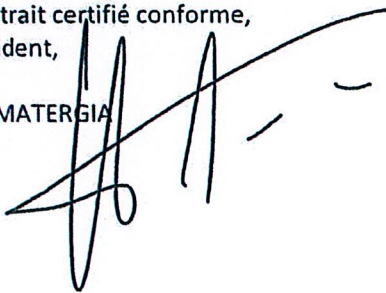
- **D'ADOPTER** les statuts du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain tels qu'annexés, et qui seront soumis à la délibération des intercommunalités membres ;
- **DE FIXER** un délai de 3 mois au terme duquel l'absence de délibération des intercommunalités membres du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain vaudra acceptation de la modification statutaire ;
- **DE SOLLICITER** un arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE :

Fait et délibéré, les jours, mois, an susdits,
Yutz, le 18.02.2026

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Daniel MATERGIA



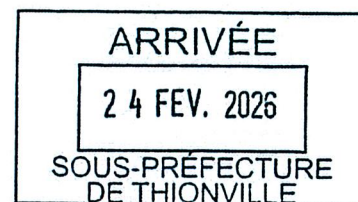
Réception par le Sous-Préfet, le	
Publication, le	

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260422-C20260421_17_SI-DE



Modification des

STATUTS

DU POLE METROPOLITAIN FRONTALIER

NORD LORRAIN

VERSION ACTUELLE

MODIFICATIONS PROPOSEES

JAUNE : éléments ajoutés ou modifiés

GRIS : éléments supprimés

PRÉAMBULE

Conscients des enjeux sociaux et économiques soulevés par la proximité des frontières luxembourgeoise, belge et allemande.

Convaincus de la nécessité de constituer un espace de concertation à même de traiter la dimension transfrontalière de leurs politiques publiques,

Partageant une ambition commune de développement et d'aménagement équilibré de leurs espaces géographiques marqués par l'empreinte industrielle et aujourd'hui caractérisés par la mixité urbaine et rurale,

Prenant acte des préconisations du Commissariat général à l'égalité des territoires incitant les EPCI du Nord Lorrain à se regrouper sur la base d'une communauté d'intérêts liée à la frontière et aux flux de travailleurs transfrontaliers,

Les 7 EPCI du Nord Lorrain, ayant décidé de créer un Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain, se donnent 3 objectifs prioritaires :

- développer l'identité du territoire frontalier du Nord Lorrain tant au niveau national que sur ses trois frontières,
- renforcer la coopération entre l'ensemble des acteurs afin de mieux coordonner les projets visant à l'aménagement et au développement structuré du Nord Lorrain frontalier et ainsi se doter de la capacité de prendre en compte les réalités fonctionnelles lesquelles dépassent les frontières administratives actuelles,
- servir la compétitivité et l'attractivité de chacun des membres du Pôle disposant, à la date de la création du pôle, d'au moins 30 % de frontaliers sur leur population active.

Le fonctionnement de cette structure de concertation, qui n'a pas vocation à constituer un nouveau niveau d'administration et n'opère pas de transfert de compétences, obéira à quelques principes fondamentaux, exposés précisément dans une Charte pour le Pôle Métropolitain Frontalier, élaborée conjointement par ses membres.

Conscients des enjeux sociaux et économiques soulevés par la proximité des frontières luxembourgeoise, belge et allemande,

Convaincus de la nécessité de constituer un espace de concertation à même de traiter la dimension transfrontalière de leurs politiques publiques,

Partageant une ambition commune de développement et d'aménagement équilibré de leurs espaces géographiques marqués par l'empreinte industrielle et aujourd'hui caractérisés par la mixité urbaine et rurale,

Prenant acte des préconisations du Commissariat général à l'égalité des territoires incitant les EPCI du Nord Lorrain à se regrouper sur la base d'une communauté d'intérêts liée à la frontière et aux flux de travailleurs transfrontaliers,

Les 7 EPCI du Nord Lorrain, ayant décidé de créer un Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain, se donnent 3 objectifs prioritaires :

- développer l'identité du territoire frontalier du Nord Lorrain tant au niveau national que sur ses trois frontières,
- renforcer la coopération entre l'ensemble des acteurs afin de mieux coordonner les projets visant à l'aménagement et au développement structuré du Nord Lorrain frontalier et ainsi se doter de la capacité de prendre en compte les réalités fonctionnelles lesquelles dépassent les frontières administratives actuelles,
- servir la compétitivité et l'attractivité de chacun des membres du Pôle disposant, à la date de la création du pôle, d'au moins 30 % de frontaliers sur leur population active.

Le fonctionnement de cette structure de concertation, qui n'a pas vocation à constituer un nouveau niveau d'administration et n'opère pas de transfert de compétences, obéira à quelques principes fondamentaux, exposés précisément dans une Charte pour le Pôle Métropolitain Frontalier, élaborée conjointement par ses membres.

<p>Ainsi, le Pôle Métropolitain Frontalier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veillera à l'aménagement et au développement harmonieux de l'ensemble du territoire frontalier Nord Lorrain, tout en œuvrant au renforcement de la qualité de vie de la population ; • élaborera des projets d'intérêt métropolitain exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres, ou celles de ses partenaires ; à ce titre, il cherchera le cas échéant à inscrire son action en synergie avec les actions éventuellement conduites par les pôles déjà constitués ou les dynamiques en voie de structuration du Sud Lorrain ; • associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui interviennent sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ces missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain Frontalier présente un intérêt particulier ; • adhérera en tant que de besoin aux différents outils de coopération transfrontalière existants ou à venir, lui permettant de poursuivre ses travaux. 	<p>Ainsi, le Pôle Métropolitain Frontalier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veillera à l'aménagement et au développement harmonieux de l'ensemble du territoire frontalier Nord Lorrain, tout en œuvrant au renforcement de la qualité de vie de la population ; • élaborera des projets d'intérêt métropolitain exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres, ou celles de ses partenaires ; à ce titre, il cherchera le cas échéant à inscrire son action en synergie avec les actions éventuellement conduites par les pôles déjà constitués ou les dynamiques en voie de structuration du Sud Lorrain ; • associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui interviennent sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ces missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain Frontalier présente un intérêt particulier ; • adhérera en tant que de besoin aux différents outils de coopération transfrontalière existants ou à venir, lui permettant de poursuivre ses travaux.
<p>ARTICLE 1-CREATION</p> <p>En application des dispositions des articles L5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes de l'Arc Mosellan • Communauté de communes de Cattenom et environs • Communauté de communes du Cœur du Pays Haut • Grand Longwy Agglomération • Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, • Communauté de communes Terre lorraine du Longuyonnais • Thionville Fensch agglomération • Dans un premier temps, les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle et la Région Grand-Est seront sollicités pour simple contribution aux sujets d'études ou d'actions du Pôle Métropolitain Frontalier Nord Lorrain. 	<p>ARTICLE 1- MEMBRES</p> <p>En application des dispositions des articles L5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes de l'Arc Mosellan • Communauté de communes de Cattenom et environs • Communauté de communes du Cœur du Pays Haut • Grand Longwy Agglomération • Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, • Communauté de communes Terre lorraine du Longuyonnais • Thionville Fensch Agglomération • Dans un premier temps, les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle et la Région Grand-Est seront sollicités pour simple contribution aux sujets d'études ou d'actions du Pôle Métropolitain Frontalier Nord Lorrain;

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU POLE

En conformité avec l'article L5731-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain Frontalier est chargé de mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines suivants :

- Mobilité, transports et déplacements, habitat et soutien au développement d'organisations alternatives du travail dans l'optique d'améliorer les flux de circulation frontaliers ;
- Développement économique, scientifique, touristique et culturel afin de favoriser l'attractivité et la notoriété de l'offre des territoires nord-lorrains et de veiller à son articulation avec l'offre et les ressources transfrontalières ;
- Enseignement supérieur et recherche, formation professionnelle, apprentissage et développement de l'enseignement des langues pour veiller à la performance des ressources nord-lorraines dans l'espace européen limitrophe ;
- Services à la personne, tel que l'accueil de la petite enfance ou l'accès à la santé, visant à l'amélioration et à l'harmonisation des conditions de vie proposées dans le nord-lorrain ;
- D'une façon générale, mise en cohérence des stratégies de développement transfrontalier en vue de défendre l'intérêt des habitants nord-lorrains.

Le Pôle Métropolitain a pour mission de mener des réflexions communes, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités.

Il lui appartient d'être force de proposition et d'établir des partenariats solides et pérennes avec les acteurs transfrontaliers.

Un plan d'actions est déterminé par le conseil métropolitain qui précise les actions d'intérêt métropolitain envisagées.
Un rapport d'activités sera présenté annuellement aux assemblées délibérantes des EPCI membres.

En conformité avec l'article L5731-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain Frontalier est chargé de mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines suivants :

- Mobilité, transports et déplacements, habitat et soutien au développement d'organisations alternatives du travail dans l'optique d'améliorer les flux de circulation frontaliers ;
- Développement économique, scientifique, touristique et culturel afin de favoriser l'attractivité et la notoriété de l'offre des territoires nord-lorrains et de veiller à son articulation avec l'offre et les ressources transfrontalières ;
- Enseignement supérieur et recherche, formation professionnelle, apprentissage et développement de l'enseignement des langues pour veiller à la performance des ressources nord-lorraines dans l'espace européen limitrophe ;
- Services à la personne, tel que l'accueil de la petite enfance ou l'accès à la santé, visant à l'amélioration et à l'harmonisation des conditions de vie proposées dans le nord-lorrain ;
- D'une façon générale, mise en cohérence des stratégies de développement transfrontalier et d'aménagement du territoire en vue de défendre l'intérêt des habitants nord-lorrains.

Le Pôle Métropolitain a pour mission de mener des réflexions communes, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités.

Il lui appartient d'être force de proposition et d'établir des partenariats solides et pérennes avec les acteurs transfrontaliers.

Un plan d'actions est déterminé par le conseil métropolitain qui précise les actions d'intérêt métropolitain envisagées.
Un rapport d'activités sera présenté annuellement aux assemblées délibérantes des EPCI membres.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain est fixé à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville dont le siège est à la Mairie de Thionville — Rue Georges Ditsch.

Les réunions du conseil métropolitain peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle métropolitain choisis par l'organe délibérant, dans l'une des communes membres.

Le siège du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération.

Les réunions du conseil métropolitain peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle métropolitain choisis par l'organe délibérant, dans l'une des communes membres. Conformément à l'article L.5211-11-1 du CGCT, les réunions du conseil métropolitain peuvent se tenir, entièrement ou partiellement, en plusieurs lieux par visioconférence.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain est créé pour une durée illimitée.

Le Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

Article 5.1 - CONSEIL METROPOLITAIN

Article 5.1.1 - Composition du conseil métropolitain

A - Composition initiale

Le conseil métropolitain est composé de délégués titulaires.

Les délégués titulaires sont désignés par les organes délibérants des membres du Pôle Métropolitain qu'ils représentent.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L5731-3 du Code général des collectivités territoriales, et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres

1. chaque membre a droit, quelle que soit sa population, à au moins deux sièges et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
2. chaque membre a droit, en complément, à un siège pour chaque strate de 10 000 habitants entamée.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues au point 2 est la population INSEE (sans double compte) connue selon le dernier chiffre de la population municipale authentifié à la date de création du Pôle.

Article 5.1 - CONSEIL METROPOLITAIN

Article 5.1.1 - Composition du conseil métropolitain

A—Composition initiale

Le conseil métropolitain est composé de délégués titulaires.

Les délégués titulaires sont désignés par les organes délibérants des membres du Pôle Métropolitain. qu'ils-représentent:

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L5731-3 du Code général des collectivités territoriales, et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres

1. chaque membre a droit, quelle que soit sa population, à au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
2. chaque membre a droit, en complément, à un siège pour chaque strate de 20 000 habitants entamée.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues au point 2 est la population INSEE (sans double compte) connue selon le dernier chiffre de la population municipale authentifié à la date de chaque renouvellement général des conseillers municipaux.

<p>Il est opéré un ajustement du nombre de sièges dont chaque membre dispose avant chaque renouvellement général des conseils municipaux tenant compte du dernier chiffre INSEE de la population municipale authentifié à cette date.</p> <p>Le nombre de sièges ainsi déterminé est approuvé par délibération des membres et appliqué pour la désignation des nouveaux délégués.</p> <p>Article 5.1.2 - Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou l'adhésion de membre</p> <p>A - Adhésion</p> <p>En cas d'adhésion d'un nouveau membre au Pôle Métropolitain, le nombre de sièges dont il bénéficie au conseil métropolitain est déterminé conformément aux modalités définies aux points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1.</p> <p>Le nombre total de sièges du conseil métropolitain est augmenté d'un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges ainsi attribué au nouveau membre.</p> <p>L'adhésion d'un nouveau membre est régie par les dispositions des articles L5711-1 et L5214-27 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>B - Retrait</p> <p>Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions de l'article L5211-19 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En cas de retrait d'un membre du Pôle Métropolitain, les sièges dont il bénéficiait en application des dispositions des points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1 sont supprimés.</p> <p>Article 5.1.3 - Rôle du conseil métropolitain</p> <p>Le conseil métropolitain administre le Pôle Métropolitain et exerce l'ensemble des fonctions qui sont prévues par le Code général des collectivités territoriales, ou par les présents statuts, et ce conformément à ces mêmes dispositions. Ces fonctions comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élection du Président du conseil métropolitain, • la détermination du nombre de Vice-présidents, • le vote du budget et de ses décisions modificatives, • l'approbation du compte administratif, • les modifications statutaires, • les programmes d'activités, • l'adoption du règlement intérieur, • la création de commission et groupes de travail, 	<p>Il est opéré un ajustement du nombre de sièges dont chaque membre dispose avant chaque renouvellement général des conseils municipaux tenant compte du dernier chiffre INSEE de la population municipale authentifié à cette date.</p> <p>Le nombre de sièges ainsi déterminé est approuvé par délibération des membres et appliqué pour la désignation des nouveaux délégués.</p> <p>B - Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou l'adhésion de membre</p> <p>B.1 - Adhésion – Retrait</p> <p>En cas d'adhésion d'un nouveau membre au Pôle Métropolitain, le nombre de sièges dont il bénéficie au conseil métropolitain est déterminé conformément aux modalités définies aux points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1.</p> <p>Le nombre total de sièges du conseil métropolitain est augmenté d'un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges ainsi attribué au nouveau membre.</p> <p>L'adhésion d'un nouveau membre est régie par les dispositions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En cas de retrait d'un membre du Pôle Métropolitain, les sièges dont il bénéficiait en application des dispositions des points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1 sont supprimés.</p> <p>Article 5.1.2 - Rôle du conseil métropolitain</p> <p>Le conseil métropolitain administre le Pôle Métropolitain et exerce l'ensemble des fonctions qui sont prévues par le Code général des collectivités territoriales, ou par les présents statuts, et ce conformément à ces mêmes dispositions. Ces fonctions comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élection du Président du conseil métropolitain, • la détermination du nombre de Vice-présidents, • le vote du budget et de ses décisions modificatives, • l'approbation du compte administratif, • les modifications statutaires, • les programmes d'activités, • l'adoption du règlement intérieur, • la création de commission et groupes de travail,
--	--

- la délégation au Président et au bureau des attributions qui peuvent leur être déléguées.

Article 5.1.3 - Fonctionnement du conseil métropolitain

Conformément à l'article L5731-3 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an. Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huis-clos.

Le conseil métropolitain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil métropolitain est de nouveau convoqué au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du conseil métropolitain sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président - ou son représentant - peut demander à entendre au cours des séances du conseil métropolitain des personnes qualifiées, en particulier des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseil régional, conseils départementaux, communes adhérentes des membres du Pôle Métropolitain, services de l'État...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du conseil métropolitain.

Cette faculté est exercée dans le respect du Code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

- la délégation au Président et au bureau des attributions qui peuvent leur être déléguées.

Article 5.1.4 - Fonctionnement du Conseil métropolitain

Conformément à l'article L5731-3 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1 et suivants du CGCT.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an. Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huis-clos.

Conformément à l'article L.5211-11-1 du CGCT, les réunions du conseil métropolitain peuvent se tenir, entièrement ou partiellement, en plusieurs lieux par visioconférence. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Le conseil métropolitain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil métropolitain est de nouveau convoqué au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du conseil métropolitain sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président - ou son représentant - peut demander à entendre au cours des séances du conseil métropolitain des personnes qualifiées, en particulier des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseil régional, conseils départementaux, communes adhérentes des membres du Pôle Métropolitain, services de l'État...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du conseil métropolitain.

Cette faculté est exercée dans le respect du Code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

Article 5.3 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain. Il prépare et exécute les délibérations du conseil métropolitain et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain en Justice.

Article 5.3 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain. Il prépare et exécute les délibérations du conseil métropolitain et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain en Justice.

Article 5.2. BUREAU

Article 5.2.1 - Composition du bureau

Le conseil métropolitain élit un bureau composé d'un nombre de membres égal au nombre d'EPCI présents au sein du Pôle. Les membres du Bureau sont issus du conseil métropolitain.

L'élection est opérée au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil métropolitain présents ou représentés. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'ait obtenu la majorité absolue après deux tours, il est opéré un troisième tour à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil métropolitain.

Article 5.2.2 - Fonctionnement du bureau

Le Président convoque les séances du bureau.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le bureau prépare les travaux et délibérations du conseil métropolitain.

Article 5.2. BUREAU

Article 5.2.1 - Composition du bureau

Le conseil métropolitain élit un bureau composé d'un nombre de membres égal au nombre d'EPCI présents au sein du Pôle. Les membres du Bureau sont issus du conseil métropolitain.

L'élection est opérée au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil métropolitain présents ou représentés. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'ait obtenu la majorité absolue après deux tours, il est opéré un troisième tour à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil métropolitain.

Article 5.2.2 - Fonctionnement du bureau

Le Président convoque les séances du bureau.

Conformément à l'article L.5211-10-1-A du CGCT, les réunions du Bureau peuvent se tenir en plusieurs lieux par visioconférence. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le bureau prépare les travaux et délibérations du conseil métropolitain.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain,
- l'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L1612-15 du CGCT).

Le règlement intérieur complète en tant que de besoin les règles régissant le fonctionnement du bureau.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain,
- l'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L1612-15 du CGCT).

Le règlement intérieur complète en tant que de besoin les règles régissant le fonctionnement du bureau.

Article 5.4 - GROUPES DE TRAVAIL

Article 5.4.1 - Fonctionnement et rôle

Le conseil métropolitain peut créer des groupes de travail comprenant des délégués du Pôle Métropolitain, afin d'examiner les questions soumises au conseil, par l'administration ou l'un de ses membres, et afférentes à l'exécution des missions du Pôle Métropolitain.

Ces commissions sont présidées par le Président du Pôle Métropolitain ou par un Vice-président.

Article 5.4.2 - Association de partenaires

Le Président, ou le Vice-président le représentant, peuvent inviter à participer aux travaux des groupes de travail les représentants d'organismes publics (notamment les conseils départementaux, conseil régional, autres EPCI intéressés, ...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) dont la présence présente un intérêt eu égard à l'objet des travaux.

Un comité stratégique sera constitué. Il sera composé des membres du bureau du Pôle Métropolitain, et notamment, des Présidents des entités associées, ou leurs représentants. Il se réunit au moins une fois dans l'année

Article 5.4 - GROUPES DE TRAVAIL

Article 5.4.1 - Fonctionnement et rôle

Le conseil métropolitain peut créer des groupes de travail comprenant des délégués du Pôle Métropolitain, afin d'examiner les questions soumises au conseil, par l'administration ou l'un de ses membres, et afférentes à l'exécution des missions du Pôle Métropolitain.

Ces commissions sont présidées par le Président du Pôle Métropolitain ou par un Vice-président.

Article 5.4.2 - Association de partenaires

Le Président, ou le Vice-président le représentant, peuvent inviter à participer aux travaux des groupes de travail les représentants d'organismes publics (notamment les conseils départementaux, conseil régional, autres EPCI intéressés, ...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) dont la présence présente un intérêt eu égard à l'objet des travaux.

~~Un comité stratégique sera constitué. Il sera composé des membres du bureau du Pôle Métropolitain, et notamment, des Présidents des entités associées, ou leurs représentants. Il se réunit au moins une fois dans l'année.~~

ARTICLE 6 - BUDGET DU POLE METROPOLITAIN

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions. Il est voté par le conseil métropolitain.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales :

- les contributions des EPCI membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et participations des partenaires,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

La contribution des membres du Pôle Métropolitain est déterminée pour chaque membre proportionnellement à sa population, selon les modalités suivantes :

Les dépenses inscrites au budget sont couvertes par des contributions calculées au prorata de la part que représente la population d'un membre au regard de la population cumulée de l'ensemble des membres du Pôle Métropolitain.

La population prise en compte pour ce calcul est la population INSEE (sans double compte) connue, selon le dernier chiffre de la population municipale authentifié à la date de la création du Pôle.

Celle-ci sera actualisée à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux pour tenir compte du dernier chiffre de la population municipale authentifié à cette date.

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions. Il est voté par le conseil métropolitain.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales :

- les contributions des EPCI membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et participations des partenaires,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

La contribution des membres du Pôle Métropolitain est déterminée pour chaque membre proportionnellement à sa population, selon les modalités suivantes :

Les dépenses inscrites au budget sont couvertes par des contributions calculées au prorata de la part que représente la population d'un membre au regard de la population cumulée de l'ensemble des membres du Pôle Métropolitain.

La population prise en compte pour ce calcul est la population INSEE (sans double compte) connue selon le dernier chiffre de la population municipale authentifié à la date de chaque renouvellement général des conseillers municipaux.

Celle-ci sera actualisée à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux pour tenir compte du dernier chiffre de la population municipale authentifié à cette date.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION

La dissolution du Pôle Métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260422-C20260421_17_SI-DE

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le conseil métropolitain dans un délai de 6 mois après sa première réunion.

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le conseil métropolitain dans un délai de 6 mois après sa première réunion.